



Arrêt

**n° 290 126 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECCKER
Avenue du Roi 206
1190 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 26 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. DESCHEEMAECCKER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. En vertu de l'article 3, § 1, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE), « *Les parties adressent au Conseil toute pièce de procédure sous pli recommandé ou par le système informatique de la Justice tel que décrit dans les articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire* ».

1.3. Dans un arrêt n° 234.869 du 26 mai 2016, le Conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, a jugé qu'« Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le droit d'accès au juge, plus précisément l'arrêt A.S.B.L. L'Érablière du 24 février 2009, le manquement à l'exigence de l'envoi sous pli recommandé ne doit cependant pas entraîner en l'occurrence le rejet du recours. [...] il s'avère que la partie requérante a rencontré l'objectif du pouvoir réglementaire en ce sens que l'acte requis pour poursuivre la procédure a largement été accompli dans le délai imparti de trente jours. Même si le cachet de la poste ne permettait pas de conclure avec certitude que la demande de poursuite qui n'a pas été envoyée sous pli recommandé, a date certaine, il faut bien constater en l'espèce que la lettre a été estampillée par le greffe du Conseil d'Etat à sa réception [...]. Il se déduit, en toute logique, de cette constatation non contestée que la partie requérante a également introduit cette pièce de procédure dans les délais, c'est-à-dire dans le délai prescrit de trente jours [...]. Dans un souci d'exhaustivité, on observera cependant qu'une partie requérante qui n'envoie pas son acte de procédure sous pli recommandé, ne bénéficie pas d'une date certaine et qu'elle encourt de ce fait le risque de rencontrer des difficultés à apporter la preuve de l'accomplissement de l'acte de procédure dans les délais requis. [...] ».

2. En l'occurrence, le courrier du greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), demandant à la partie requérante de faire part de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse, daté du 21 décembre 2022, rappelait expressément les modalités de l'envoi de la réponse, rappelées au point 1.2.

Par ailleurs, la page d'accueil du site internet du Conseil mentionne clairement ce qui suit : « Email info.rvv-cce@rvv-cce.fgov.be

Attention : l'adresse électronique ci-dessus ne peut pas être utilisée pour déposer des pièces de procédure ».

La partie requérante a toutefois, contrairement au prescrit de l'article 3, § 1, alinéa 1^{er}, du RP CCE, adressé un e-mail à cette adresse. La date indiquée sur cet e-mail, que la partie requérante a communiqué dans le cadre de sa demande d'être entendue, est le 28 décembre 2022.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 8 juin 2023, la partie requérante se réfère à sa demande d'être entendue, dans laquelle elle fait valoir qu'elle a bien envoyé son souhait de déposer un mémoire de synthèse, par e-mail, dans le délai requis.

Interpelée quant aux voies de communication requises par le RP CCE, pour l'envoi de pièces de procédure, la partie requérante se réfère à justice, et demande de ne pas faire application d'un formalisme excessif.

La partie défenderesse fait valoir l'impossibilité de déroger à ce formalisme, et se réfère à la sagesse du Conseil.

4. Lors de l'envoi de l'e-mail susmentionné, la date de cet envoi ne pouvait pas être considérée comme certaine. L'article 1.5. du Code civil (Livre 1^{er}), selon lequel « *La notification accomplie par voie électronique parvient au destinataire soit lorsque celui-ci en prend connaissance, soit lorsqu'il aurait raisonnablement pu en prendre connaissance pour autant que, dans cette dernière hypothèse, ce destinataire ait préalablement accepté l'utilisation de l'adresse électronique ou d'un autre mode de communication électronique auquel l'auteur de la notification a eu recours* », n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2023.

En l'occurrence, d'une part, la partie requérante ne conteste pas que le destinataire du mail susmentionné, dont l'envoi n'est pas conforme à l'article 3, § 1, alinéa 1^{er}, du RP CCE, ne peut pas en avoir pris connaissance avant le 7 janvier 2023, puisque la réponse automatique de l'adresse mail mentionne « *Ik ben in verlof tot en met 6 januari 2023 en zal uw mails nadien beantwoorden* » ; d'autre part, ce mail n'a été estampillé par aucun service du Conseil et n'aurait, en tout état de cause, pas pu l'être avant le 7 janvier 2023, au vu de ce qui précède.

L'e-mail susmentionné ne bénéficie dès lors pas d'une date certaine, qui permet de considérer qu'il a été communiqué au Conseil dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui expirait, dans la présente cause, le 2 janvier 2023.

5. Au vu de ce qui précède, le souhait de la partie requérante de déposer ou non un mémoire de synthèse dans la présente affaire, n'a pas été adressé au Conseil, dans la forme prescrite par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du RP CCE, et la date certaine de son envoi, avant l'expiration du délai prescrit, n'est pas établie. Dès lors, il y a lieu, conformément à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS